TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE (UE) 2023/2225 DU 18/10/2023 RELATIVE AUX CONTRATS DE CRÉDIT AUX CONSOMMATEURS ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 2008/48/CE (ci-après la « Directive»)¹

- CATALOGUE DE RECOMMANDATIONS DE L'ULC -

« Il est urgent de mettre en place un cadre de protection ambitieux et solide des crédits aux consommateurs, axé sur les aspects et enjeux nationaux au Luxembourg. »

Dans le contexte actuel de crise du coût de la vie, de nombreux consommateurs ont recours au crédit à la consommation pour joindre les deux bouts, que ce soit sous la forme de découverts, de paiements différés ou de contrats de crédits plus conséquents. Malheureusement, dans de nombreux cas, ces crédits s'accompagnent de coûts déraisonnables et inéquitables pour des consommateurs souvent déjà en difficulté financière.

A l'avenir, pour inverser autant que possible la courbe de telles situations, et comme déjà souligné dans notre avis sur la proposition de Directive sur le crédit à la consommation², l'ULC exhorte le législateur luxembourgeois à profiter de la forte marge de manœuvre laissée par la Directive³ aux états membres pour leur exercice de transposition et à user de manière appropriée des options réglementaires offertes (comme recommandé ci-dessous), ceci en vue d'une protection ambitieuse et améliorée du consommateur dans ce domaine.

CHAMPS D'APPLICATION

Recommandation n°1⁴ – Ne pas exclure certains types de crédits des règles protectrices de la Directive, notamment en matière d'obligation d'information et d'évaluation de la solvabilité du consommateur (par ex. les contrats de crédit sous la forme de paiements différés ou de dépassement (par le biais de cartes de débit notamment) sans l'intervention d'un tiers⁵);

Recommandation n°26 – Alléger les dispositions applicables à certains types de crédits à vocation non-lucrative (notamment le crédit social/associatif).

¹ Directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE.

² « Avis ULC – Proposition de Directive relative aux crédits aux consommateurs – 01/09/2021 »

³ Considérant 85 Directive « La présente directive ne régit que certaines obligations des intermédiaires de crédit à l'égard des consommateurs. Par conséquent, les États membres devraient rester libres de maintenir ou d'introduire des obligations supplémentaires à la charge des intermédiaires de crédit, y compris les conditions auxquelles un intermédiaire de crédit peut recevoir une rémunération du consommateur qui a sollicité son intervention. »

 $^{{\}it 4~Option(s)~r\'eglementaire(s)~de~la~Directive~\grave{a}~\underline{ne~pas~utiliser}: articles~2~\S4~b)~;~2~\S5~;~2~\S8~;~26~\S8.}$

⁵ Définis dans la Directive (Considérant 17) comme des paiements « en vertu desquels un fournisseur de biens ou un prestataire de services accorde au consommateur un délai pour payer un bien ou un service »

⁶ Option(s) réglementaire(s) de la Directive à utiliser : articles 2 §6 ; 2 §7.

OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DROIT DE RETRACTATION

Recommandation n°3⁷ – Eviter autant que possible une (sur)information du consommateur (souvent technico-juridiques et donc inintelligibles pour lui/elle);

Recommandation $n^{\circ}4^{8}$ – Faciliter la prise de connaissance des informations (pré-) contractuelles par le consommateur et le suivi du crédit souscrit en cours dans certaines situations spécifiques (par ex. via des fiches particulières pour les crédits souscrits sur un lieu de vente) ;

Recommandation n°5 – Donner au professionnel du crédit la charge de la preuve de la fourniture de l'information (dans la lignée de la jurisprudence européenne en la matière⁹);

Recommandation n°6¹⁰ – Réitérer le principe du droit à la rétractation en clarifiant explicitement les délais applicables respectivement leur point de départ (sous peine sinon que ce droit ne soit pas reconnu au consommateur qui n'en aurait pas été informé¹¹) et interdire les paiements versés par un consommateur à un prêteur/intermédiaire de crédit avant la conclusion d'un contrat de crédit.

PUBLICITÉ ET SERVICES DE CONSEILS

Recommandation n°7¹² – Encadrer/interdire toute publicité pour tout produit/pratique de crédit potentiellement préjudiciable (notamment celle qui mentionne des délais de grâce ou la rapidité avec laquelle le crédit peut être obtenu) ;

Recommandation n°8¹³ – Interdire l'usage des termes « conseil(ler) indépendant » lorsque le service de conseils est fourni par des prêteurs/intermédiaires de crédit (alors qu'une telle indépendance sera toujours en porte-à-faux vu le caractère lucratif des métiers du crédit);

Recommandation $n^{\circ}9^{14}$ – Interdire la fourniture non-réglementée de services de conseils par d'autres professionnels autres que les prêteurs/intermédiaires de crédit lorsque ces professionnels le font exclusivement à titre lucratif/sur une base commerciale hors du cadre de la gestion d'une dette existante.

VENTES LIÉES ET VENTES GROUPÉES

Recommandation n°10¹⁵ – Maintenir l'interdiction de la vente liée (la souscription à un compte bancaire et/ou une assurance ne devrait pas être obligatoire pour obtenir un crédit);

Recommandation n°11 – A titre subsidiaire, si la vente liée est autorisée, aligner les dispositions protectrices pour le choix du compte de paiement/d'épargne sur celles de la police d'assurance (notamment, le professionnel devrait remettre une fiche d'information spéciale sur les conditions d'assurance/compte et ne pas pouvoir imposer le prestataire proposé).

⁷ Option(s) réglementaire(s) de la Directive <u>à utiliser</u> : article 20 §2.

⁸ Option(s) réglementaire(s) de la Directive <u>à utiliser</u> : articles 12 §2 ; 24 §5 ; 25 §6.

⁹ CJUE arrêt n° C-449-13 « CA Consumer Finance SA » du 18/12/2014.

¹⁰ Option(s) réglementaire(s) de la Directive à utiliser : articles 26 §4 ; 32 §5.

¹¹ Article 26 §2 Directive.

¹² Option(s) réglementaire(s) de la Directive <u>à utiliser</u> : article 8 §8.

¹³ Option(s) réglementaire(s) de la Directive <u>à utiliser</u> : article 16 §4 1^{er} et dernier alinéas.

¹⁴ Option(s) réglementaire(s) de la Directive <u>à utiliser partiellement</u> : article 16 §6 2ème alinéa.

¹⁵ Option(s) réglementaire(s) de la Directive à <u>ne pas</u> utiliser : articles 14 §2 ; 14 §3.

ADMISSION/ENREGISTREMENT DES PRÊTEURS et POUVOIRS/COMPÉTENCES D'INTERVENTION DES AUTORITÉS NATIONALES

Recommandation n°12¹⁶ – Assurer l'encadrement strict des conditions d'accès aux métiers de prêteurs/intermédiaires de crédit, et donner aux autorités nationales compétentes les moyens/ressources, ainsi que les pouvoirs d'intervention sur certains produits de crédits, nécessaires au contrôle du respect de la législation (« enforcement »);

Recommandation n°13¹⁷ - Prévoir anticipativement et de manière très pratique les outils d'application nationaux des options de la Directive en la matière (par exemple pour l'admission et la surveillance des prêteurs autres que les établissements de crédits, les règles de conduite exigées des professionnels, les pouvoirs d'enquête des autorités nationales, etc.).

DÉFINITION/LIMITATION DES COÛTS ET FRAIS

Recommandation n°14 - Définir et/ou fixer les « frais limités » et « frais négligeables » stipulés à plusieurs endroits dans la Directive¹⁸ pour exclure certains crédits des dispositions protectrices, à de très bas montants (symboliques le cas échéant) ;

Recommandation n°15 – Introduire au niveau national des plafonds de coûts qui se rapportent au coût total du crédit (et pas seulement aux taux d'intérêt) ;

Recommandation $n^{\circ}16^{19}$ – Limiter les frais supplémentaires à supporter par le consommateur pour avoir accès à des mesures d'abstention, aux seuls coûts supportés par le prêteur créancier à la suite du défaut de paiement ;

Recommandation n°17²⁰ – Limiter les frais/coûts de remboursement (anticipé) d'un contrat de crédit de manière juste et objective pour le consommateur (sans indemnité injustifiée pour le prêteur créancier); en cas d'arriérés et mesures de renégociation, assurer la protection du consommateur en difficulté financière avec des conditions de remboursement flexibles et sans frais supplémentaires disproportionnés.

ÉVALUATION DE LA SOLVABILITÉ

Recommandation $n^{\circ}18^{21}$ - Appliquer les procédures pour l'évaluation de la solvabilité des consommateurs uniformément à tous les produits/contrats de crédits (y compris à ceux dits « sous forme de dépassement », par ex. les autorisations de découvert) ;

Recommandation n°19 - Limiter au strict nécessaire les données personnelles à fournir et/ou qui sont collectées par les prêteurs/intermédiaires de crédit (le traitement de certaines catégories de données est à interdire, à commencer par les données dites « spéciales » [raciale, politique, religieuse, biométrique, santé, orientation sexuelle, etc.] au sens de l'article 9 RGPD²²);

¹⁶ Option(s) réglementaire(s) de la Directive à utiliser : article 41 §9. Option(s) réglementaire(s) de la Directive à ne pas utiliser : 37 §3.

¹⁷ Option(s) réglementaire(s) de la Directive <u>à utiliser (le cas échéant partiellement)</u> : articles 16 §6 2ème alinéa ; 32 §5 ; 37 §1 et 41 §1 notamment.

¹⁸ Article 2 Directive notamment.

 $^{^{19}}$ Option(s) réglementaire(s) de la Directive $\underline{\grave{a}}$ utiliser : article 35 §3.

²⁰ Option(s) réglementaire(s) de la Directive à utiliser : articles 29 §4 a) ; 31 §2.

²¹ Option(s) réglementaire(s) de la Directive à <u>ne pas utiliser</u> : article 2 §4 b) (cf. notre recommandation n°1).

²² Article 9 \$1 du RGPD (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données):

[«] Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits. »

Recommandation n°20²³ - Rendre obligatoire la consultation des bases de données des crédits et saisir l'occasion de la transposition de la Directive pour relancer la réflexion sur, et concrétiser la mise en place, d'une base de données des crédits au Luxembourg (dont la forme est à déterminer vu l'expérience (bonne ou mauvaise) de nos pays voisins en la matière) ;

Recommandation n°21²⁴ - Limiter autant que possible l'utilisation des données concernant les diagnostics de maladie oncologiques (et plus largement de toute maladie) aux fins de police d'assurance (réduire la période de quinze (15) ans, le cas échéant en cohérence avec les délais agréés dans la convention luxembourgeoise applicable « droit à l'oubli » ²⁵);

Recommandation n°22 – Donner un réel pouvoir d'intervention au consommateur dans la procédure d'octroi du crédit impliquant un traitement automatisé de ses données personnelles (prévoir notamment des effets/remèdes à la possibilité donnée au consommateur de demander le réexamen de son dossier²⁶).

CONSEIL AU (SUR-)ENDETTEMENT ET ÉDUCATION FINANCIÈRE

Recommandation $n^{\circ}23$ – Prévoir anticipativement et de manière très pratique les outils d'application nationaux des obligations de la Directive²⁷ relatives aux services de conseil au (sur-)endettement et l'orientation des consommateurs par les professionnels du crédit vers ces services ;

Recommandation n°24 – Impliquer largement les associations de consommateurs dans l'élaboration et la diffusion des mesures d'éducation financières comme le prévoit la Directive²⁸ et renforcer l'éducation financière des consommateurs, notamment dans les programmes scolaires.

HARMONISATION DES DISPOSITIONS ET SANCTIONS

Recommandation $n^{\circ}25$ — Mener une évaluation comparative critique des mesures nationales dans l'objectif :

- (i) d'un droit à indemnisation individuelle voire collective du consommateur en complément de la nullité relative prévue par notre Code actuel ; et
- (ii) d'une réglementation transfrontière uniforme et coordonnée pour limiter les effets des crédits souscrits auprès de professionnels établis hors du Luxembourg.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR/APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES

Recommandation $n^{\circ}26$ – Etre particulièrement explicite et fidèle à l'esprit protecteur de la Directive concernant les dates d'entrée en vigueur et d'application des dispositions modifiées, et la définition de toute mesure transitoire nécessaire le cas échéant²⁹.

HOWALD le 08 / 01 / 2025

²³ Option(s) réglementaire(s) de la Directive à utiliser: article 18 §11 (en combinaison avec l'article 19 Directive).

²⁴ Option(s) réglementaire(s) de la Directive à utiliser : article 14 §4.

²⁵ Convention « Droit à l'oubli » du 30/10/2019, signée entre le ministère de la Santé, l' Association des Compagnies d'Assurances et de réassurances (« ACA ») et huit entreprises d'assurance.

²⁶ Article 18 §8 Directive.

²⁷ Article 36 §1 et §3 Directive.

²⁸ Article 34 §1 Directive.

²⁹ Cf. notamment articles 47 et 48 Directive.